

trouve là à titre de renseignement et ne signifie rien en matière de vérification comptable.

Les paragraphes 27 à 107 contiennent ce que vous pourriez appeler des observations et des critiques, et ainsi de suite, que je suis tenu de faire, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'administration financière. Cet article prescrit que je dois faire connaître tout crédit dépassé, toute somme d'argent utilisée à des fins non autorisées et toute rentrée qui n'a pas été dûment remise au Receveur général. Finalement, l'article se termine en disant que je dois faire connaître à la Chambre des communes tout autre cas qui, d'après moi, mérite d'être porté à la connaissance de la Chambre.

Les paragraphes 108 à 132 concernent l'état de l'actif et du passif. J'en fais un chapitre séparé, parce que les chiffres sont tellement élevés qu'il est difficile de les suivre. C'est pourquoi nous tâchons de fournir des documents explicatifs. Le rapport contient deux ou trois comptes qui, à notre avis, méritent votre attention. A vous d'en juger.

Les compagnies de la Couronne sont énumérées dans les paragraphes 133 à 139. De cette façon, vous en aurez la liste devant vous, au cas où vous aimeriez vous renseigner sur l'une d'elles.

J'ajoute ensuite les quelques observations que nous avons dû inclure dans notre rapport au sujet de quelques-unes de ces sociétés. Aucune de ces observations n'a une importance majeure et l'on a déjà tenu compte de la plupart. Mais elles sont là.

Ce que l'on pourrait appeler l'essence du rapport requis par le Parlement se trouve dans les paragraphes 1 à 4 et 27 à 132.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous passer au paragraphe 2?

2. Les inspections ont été, comme par les années précédentes, effectuées au moyen de sondages, l'étendue de celles-ci étant déterminée par les catégories et la nature des opérations ainsi que par les prescriptions de l'article 67 de la Loi sur l'administration financière en vue de s'assurer:

- (i) si les comptes ont été tenus d'une manière fidèle et convenable;
- (ii) si l'on a pertinemment rendu compte de tous les deniers publics, et si les règles et méthodes appliquées assurent un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu;
- (iii) si les sommes d'argent ont été dépensées pour les fins auxquelles elles avaient été affectées, et de la façon autorisée, et
- (iv) si les registres essentiels ont été tenus, et si les règles et méthodes appliquées ont suffisamment sauvegardé et contrôlé les biens publics.

Ces prescriptions, de concert avec celles de l'article 70 de la loi (énumérées au paragraphe 27 ci-après), exigent qu'en plus de vérifier la comptabilité, l'on s'assure qu'aucune division du service public ne s'est départie des méthodes de comptabilité établies ou a manqué d'observer les prescriptions législatives et les méthodes financières destinées à conserver le contrôle parlementaire du trésor public.

Attachez-vous une signification particulière à ces termes: "Les inspections ont été effectuées au moyen de sondages", et à ceux de la dernière ligne: "... les méthodes financières destinées à conserver le contrôle parlementaire du trésor public"?

M. SELLAR: Non, monsieur. La raison, c'est que nous devons les effectuer au moyen de sondages. En premier lieu, l'ampleur du travail exigerait un personnel considérable. En second lieu, ce serait un gaspillage des deniers publics si nous essayions de vérifier toutes les transactions.

Permettez-moi de vous donner un exemple, en matière de recettes d'abord, et ensuite en matière de dépenses. En matière de recettes, les principaux ministères qui en font le recouvrement sont le ministère du Revenu national et le ministère des Postes. Tous deux sont pourvus d'un large personnel de